



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2025-DEC-70

Objet : Convention particulière d'occupation du domaine public autoroutier sur la commune de DRUBEC - SDEC ENERGIE / SAPN

LA PRESIDENTE DU SDEC ENERGIE,

Vu, les dispositions des articles L323-1 du code de l'énergie, L 113-3 et L122-3 du code de la voirie,

Vu, les dispositions de l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, les dispositions de la convention de concession en date du 29 juin 2018 et notamment les dispositions relatives à la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le concessionnaire et l'autorité concédante et les dispositions de l'article 12 du cahier des charges relatives à l'utilisation des voies publiques aux fins d'implanter des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité,

Vu, la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente, ou son représentant,

Vu, la convention cadre tripartite relative à l'occupation du domaine public autoroutier concédé (DPAC) par les réseaux publics de distribution d'électricité sur le département du Calvados, liant la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN), le SDEC ENERGIE et ENEDIS en date du 12 février 2021,

Vu, le projet de convention particulière relative à l'occupation du domaine public sur la commune de DRUBEC (INSEE 14230), parcelles cadastrées section ZA n° 72,73 et 127 et du Domaine Public Autoroutier parcelle cadastrée section ZA n° 128 par des ouvrages du réseau public de distribution électrique,

CONSIDERANT la demande d'extension du réseau public de distribution électrique en date du 23 septembre 2025 transmise par ENEDIS au SDEC ENERGIE sur les parcelles susmentionnées,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les dispositions de la convention particulière relative l'occupation du domaine public sur la commune de DRUBEC (INSEE 14230) des parcelles cadastrées section ZA n° 72,73 et 127 et du Domaine Public Autoroutier parcelle cadastrée section ZA n° 128 par des ouvrages du réseau public de distribution électrique,

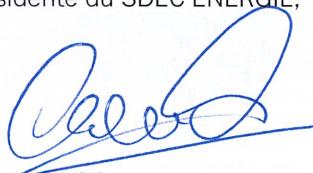
Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,

Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le 18 DEC. 2025

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,




Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 19 DEC. 2025
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 19 DEC. 2025

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



Direction Infrastructures

Commune de : DRUBEC (INSEE –14230)

CONVENTION PARTICULIERE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DPAC POUR L'INSTALLATION D'OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Sapn -
Syndicat Départemental d'Energies du Calvados
usuellement dénommé SDEC ENERGIE

CONVENTION PARTICULIERE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DPAC POUR L'INSTALLATION D'UNE EXTENSION BASSE TENSION 230/410V

ENTRE :

La **Société des Autoroutes Paris Normandie (Sapn)**, Société Anonyme au capital social de 14.000.000 Euros, dont le siège social est situé : 30, boulevard Gallieni – 92130 Issy-les-Moulineaux,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 054 029,

Représentée par Monsieur Frédéric MICHEL, en qualité de Directeur Délégué Région Normandie, demeurant : Échangeur des Essarts – BP 7 – 76530 Les Essarts, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « Sapn », d'une part,

ET :

Le **Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC ENERGIE)** usuellement dénommé SDEC ENERGIE, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, dont le siège social est situé : Esplanade Brillaud de Laujardière - ZAC de la Folie Couvrechef – Porte de l'Europe – CS 75046 – 14077 Caen Cedex 5,

Représenté par Madame la Présidente, Catherine GOURNEY LECONTE dûment habilitée à cet effet par décision en date du comité syndical du 30 Mars 2023.

Ci-après dénommé le « SDEC ENERGIE », d'autre part.

Sapn et le SDEC ENERGIE pourront être ci-après collectivement dénommés les « Parties » et/ou, individuellement, la « Partie ».

CECI RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - ARTICLE PRELIMINAIRE	5
ARTICLE 2 - LOCALISATION DE L'INSTALLATION.....	5
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'INSTALLATION.....	5
ARTICLE 4 - STATUT DE L'INSTALLATION	5
ARTICLE 5 - INTERLOCUTEURS LOCAUX DES PARTIES	6
ARTICLE 6 - CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX	6
ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION PARTICULIERE – ENTREE EN VIGUEUR	6

Préambule :

Conformément à la directive de la Direction des Routes et de la Circulation Routière en date du 18 avril 1955, relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes, un plan de délimitation déterminant les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après le « DPAC »), réalisé par Sapn sur la commune de Drubec a été approuvé par décision ministérielle n°7.A13.88.3bis, sur la commune de Drubec signée le 19 décembre 1988.

L'article 2 de ces décisions ministrielles susvisée dispose que « *Les terrains situés en dehors des emprises de l'autoroute, telle qu'elles sont approuvées à l'article 1 sont reconnus inutiles à la concession. Ceux qui appartiennent au domaine des collectivités publiques leur sont remis, les autres sont librement aliénés par la société concessionnaire, sous réserve des droits des anciens propriétaires expropriés.* »

La présente convention (ci-après la « Convention »), est de ce fait conclue pour une durée précaire et reste révocable à tout moment, dans l'attente du transfert foncier des parcelles cadastrées section ZA n°72, ZA n°73 et ZA n°127 dans le domaine public du Département du Calvados.

ARTICLE 1 -ARTICLE PRELIMINAIRE

La présente convention particulière (ci-après la « Convention Particulière ») fait suite à la Convention Cadre signée entre les Parties le 12 février 2021.

Les termes avec une majuscule en début de mot renvoient aux définitions de la Convention Cadre.

Elle en constitue la déclinaison pour la réalisation et l'exploitation de l'Installation localisée et décrite aux articles 2 et 3 ci-après.

Elle est conclue aux conditions mentionnées dans la Convention Cadre.

ARTICLE 2 -LOCALISATION DE L'INSTALLATION

L'occupation du Domaine Public sur la commune de Drubec (Calvados) , parcelles cadastrées Section ZA numéros 72, 73, et 127, et du Domaine Public Autoroutier parcelle cadastrée section ZA n°128 par l'Installation suivante est autorisée :

« Extension Basse Tension pour l'alimentation d'un panneau d'information dynamique ».

N° de dossier	ENEDIS	DB22/098321
	SDEC ENERGIE	25EXT0061

ARTICLE 3 -CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'INSTALLATION

Localisation selon plan joint (annexe n°1)

Identification de la ou des parcelles cadastrées	Nature de l'Installation implantée
ZA 72	Pose d'un câble de distribution publique 230/410V sur environ 10.00m.
ZA73	Pose d'un câble de distribution publique 230/410V sur environ 18.10m.
ZA127	Pose d'un câble de distribution publique 230/410V sur environ 4.60m.
ZA128	Pose d'un câble de distribution publique 230/410V sur environ 2.10m.

ARTICLE 4 - STATUT DE L'INSTALLATION

L'Installation n'a pas encore été réalisée par le SDEC ENERGIE et n'a donc pas été remise à Enedis.

L'Installation a déjà été remise à Enedis par le SDEC ENERGIE. Les articles 5, 6 et 7 de la Convention Particulière ci-après sont sans objet.

ARTICLE 5 -INTERLOCUTEURS LOCAUX DES PARTIES

L'application de la présente Convention Particulière sera suivi par :

Pour Sapn :

Monsieur Julien LEPECQ, Chef du centre de services de Pont-l'Evêque - Impasse Saint-Julien -
14130 Pont-l'Évêque.
(Tel : 02.31.65.38.01 / Mobile : 06.69.93.18.09/ julien.lepeca@sapn.fr).

Monsieur Philippe BERGER, Responsable de projets externe
(Tel : 03.26.83.51.60 / Mobile: 06.85.22.46.86/ philippe.berger@sanef.com).

- Dans son ensemble (travaux et exploitation) par:

Monsieur Yannick BONNEGENT, Responsable du Bureau d'étude - Réseaux Environnement -- 1494, Bd JC Contel -- 14100 GLOS
(Mobile : 06.43.25.41.31 -- y.bonnegent@reseaux-environnement.com)

Pour le SDEC ENERGIE,
Monsieur Damien LETENDART -- Esplanade Brillaud de Laujardière - CS 75046 -
14077 CAEN CEDEX
(Tel :02.31.06.17.84 / Mobile : 06.70.60.11.04 / dletendart@sdec-energie.fr)

Pour Enedis, à la remise des Installations : DR Normandie- Domaine Opération

ARTICLE 6 -CALENDRIER D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux pourront débuter dès signature de la convention et devront être terminés pour la fin du 1^{er} trimestre 2026.

ARTICLE 7 -DUREE DE LA CONVENTION PARTICULIERE – ENTREE EN VIGUEUR

La Convention Particulière est conclue pour la plus courte des durées mentionnées à l'article 12.1 de la Convention Cadre.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Fait en deux (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

A

Le

A CAEN

Le

Pour le **SDEC ENERGIE**
La Présidente

Pour **SAPN**
Le Directeur Délégué Région Normandie

Monsieur Frédéric MICHEL

Madame Catherine GOURNEY-LECONTE